

# **PROCES VERBAL**

## **Conseil municipal de la ville de Verquin** **23 février 2018**



### **Secrétaire de la séance : Mme P. DEDOURGE**

L'article L 2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

Aucune règle légale ne fixe les modalités de la présentation matérielle des procès-verbaux de séance. Il prend la forme d'un document écrit, qui doit être signé par le secrétaire de séance et être conservé aux archives de la mairie.

Une réponse ministérielle précise :

« Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement sur les procès-verbaux. La grande souplesse pour l'établissement des procès-verbaux des séances a été reconnue par le Conseil d'Etat, dans un arrêt de principe du 3 mars 1905 (*Sieur Papot*, Lebon p. 218), qui a considéré que "sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature", conformément aux dispositions de l'article L 2121-23 du CGCT, "les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux" ».

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE VERQUIN**  
**Séance du 23 février 2018**

L'an deux mille dix-huit, le 23 février à 18h30, le Conseil Municipal de VERQUIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry TASSEZ, Maire.

Convocations en date du 16 février 2018

Etaient présents : M. T. TASSEZ, M. J. DELAHAYE, Mme M. HERREMAN, M. J.L. CODRON, Mme S. VANCALSTER, M. A. MAGNIER, Mme M. MARLIERE, M. J. M. GROUX, Mme P. DEDOURGE, M. M. GUILBERT, Mme S. RAES, M. M. HECQUET, Mme M.P. QUEVA, M. T. DERMONT, M. H. VIVIEN.

Etaient excusés : Mme M. BLERVAQUE a donné procuration à M. T. TASSEZ, Mme E ; LEFER a donné procuration à M. J. DELAHAYE, Mme M. L. BAILLEUX a donné procuration à Mme S. VANCALSTER, M. M. PHILIS a donné procuration à M. M. HERREMAN, Mme C. DANIEL a donné procuration à M. J.L. CODRON, Mme M. DUFOUR, Mme C. GLINATSI.

Etait absente : Mme L. KAJ

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Le conseil municipal a désigné comme secrétaire de séance Mme P. DEDOURGE qui déclare accepter ces fonctions.

---

**N° 2018/CM01-02/01 :**

**Objet : Validation du procès-verbal CM du 7 décembre 2017**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents **Approuve** le procès-verbal de la réunion de conseil du 7 décembre 2017.

**N° 2018/CM01-02/02 :**

**Objet : Travaux Rue du 4 Septembre – Demande de subvention DETR 2018, lot Voirie, Assainissement**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération, en date du 07/12/2017, d'**approbation des Travaux « d'aménagement du bourg Rue du 4 Septembre » et de sollicitation de subvention DETR 2018.**

**Pour que la demande de subvention DETR 2018 soit effective, il est nécessaire de diviser l'opération en deux programmes distincts :**

- un bouquet de travaux « Eclairage public » pour une subvention à hauteur de 25%, en priorité 1, code D4
- un bouquet de travaux « Voirie-Assainissement » pour une subvention à hauteur de 20%, en priorité 2, code D1

Dans le cadre de l'opération **Travaux « d'aménagement du bourg Rue du 4 Septembre » - Voirie - Assainissement**, travaux visant à :

- une **réfection de la chaussée, des trottoirs, pour une amélioration des conditions de circulation, optimisation et sécurisation de la conduite (réglementation de la vitesse, chaussée drainante, assainissement pluvial, enrobé BB 0/10 CONTINU TYPE Luciole).**

**Il est proposé au conseil municipal de solliciter la dotation d'état DETR, Dotation d'équipement des territoires Ruraux pour cette opération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le projet de **Travaux « d'aménagement du bourg Rue du 4 Septembre », phase 2 « Voirie, Assainissement », pour un montant de travaux « subventionnables » de 614 140.23 € ;**
- **SOLLICITE** de la part de l'Etat une subvention au titre de la DETR 2018 à hauteur de 20 % pour le lot « **Voirie, Assainissement** », soit d'un montant de:  
 **$614\ 140.23\ € \times 20\% = 122\ 828.04\ €$**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à la réalisation de l'opération susvisée ;
- **ARRETE** le **plan de financement** selon détail joint.

Les crédits seront inscrits au Budget 2018 en section d'investissement aux articles réglementaires en dépenses et en recettes.

**DETR 2018**

**PLAN DE FINANCEMENT**

**Travaux "d'aménagement du bourg Rue du 4 Septembre"**

DEPENSES	MONTANT H. T. €	RESSOURCES	MONTANT H. T. €	%
		Subventions attendues		
		DETR	122 828.04 €	20
		122 828.04 €		
		Fonds CABBALR		
		192 500.00 €	192 500.00 €	31.34
		192 500.00 €		
		Autofinancement		
		Fonds propres		
		298 812.19 €	298 812.19 €	48.66
		298 812.19 €		
Travaux Voirie, Assainissement	614 140.23 €			

**N° 2018/CM01-02/03 :**

**Objet : Travaux Rue du 4 Septembre – Demande de subvention DETR 2018, lot Eclairage public**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération, en date du 07/12/2017, d'**approbation des Travaux « d'aménagement du bourg Rue du 4 Septembre » et de sollicitation de subvention DETR 2018.**

**Pour que la demande de subvention DETR 2018 soit effective, il est nécessaire de diviser l'opération en deux programmes distincts :**

- un bouquet de travaux « Eclairage public » pour une subvention à hauteur de 25%, en priorité 1, code D4
- un bouquet de travaux « Voirie-Assainissement » pour une subvention à hauteur de 20%, en priorité 2, code D1

Dans le cadre de l'opération **Travaux « d'aménagement du bourg Rue du 4 Septembre » - Eclairage public**, travaux visant à :

- une **amélioration qualitative et une efficacité énergétique de l'éclairage public par notamment la pose de lampadaires à ampoules LED à détection de présence, matériel à objectif d'économie d'énergie et de diminution de la pollution lumineuse**

**Il est proposé au conseil municipal de solliciter la dotation d'état DETR, Dotation d'équipement des territoires Ruraux pour cette opération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le projet de **Travaux « d'aménagement du bourg Rue du 4 Septembre », phase 1 « Eclairage Public », pour un montant de travaux « subventionnables » de 411 255.04€;**
- **SOLLICITE** de la part de l'Etat, une subvention au titre de la DETR 2018 à hauteur de 25 % pour le lot « **Eclairage public** » soit d'un montant de :

$$411\ 255.04\ € \times 25\% = 102\ 813.76\ €$$

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer** tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à la réalisation de l'opération susvisée ;
- **ARRETE** le **plan de financement** selon détail joint.

Les crédits seront inscrits au Budget 2018 en section d'investissement aux articles réglementaires en dépenses et en recettes.

**DETR 2018**

**PLAN DE FINANCEMENT**

**Travaux "d'aménagement du bourg Rue du 4 Septembre"**

DEPENSES	MONTANT H. T. €	RESSOURCES	MONTANT H. T. €	%
		Subventions attendues		
		DETR	102 813.76 €	25
		FDE	29 497.60 €	7.18
		Autofinancement		
		Fonds propres	278 943.68 €	67.82
Travaux Eclairage Public	386 154.97			
Honoraires	25 100.07			
TOTAL	411 255.04			

**N° 2018/CM01-02/04 :**

**Objet : Présentation en non valeur-Créances éteintes**

Par courrier en date du 05/12/2017 Madame Le Trésorier de BETHUNE Municipale et Banlieue a, pour présentation en non-valeur pour « créances éteintes » et pour soumission à la décision du conseil, dressé la liste des titres émis au cours des exercices 2010 à 2017 pour lesquels aucune recette n'a pu être encaissée (voir récapitulatif ci-dessous).

Ces présentations en non-valeur pour créances éteintes font suite à des procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire- de liquidation judiciaire des entreprises avec clôture pour insuffisance d'actif – surendettement des particuliers- pour lesquelles les cotes sont effacées par la loi. L'effacement des dettes s'impose à la collectivité de par la loi.

Présentation « en non-valeur – Créances éteintes » arrêtée à la date du 05/12/2017.

Exercice 2010 à 2017, titres à effacer sur l'exercice 2018

Nombre de pièces	Catégorie et nature juridique	Catégorie de produits	Motif de présentation	Montant	Exercice de prise en charge
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	164.50 €	2013
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	83.45 €	2013
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	11.60 €	2013
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	6.35 €	2013
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	10.50 €	2013
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	57.00 €	2011
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	48.00 €	2011
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	33.00 €	2011
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	39.90 €	2010

1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	30.00 €	2011
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	29.40 €	2010
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	22.80 €	2010
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	8.00 €	2011
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	70.35 €	2017
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	120.60 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	67.00 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	36.30 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	36.30 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	46.20 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	33.00 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	52.80 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	26.40	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	52.80 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	32.50 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	48.75 €	2015
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	39.00 €	2015



1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	35.75 €	2015
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	39.00 €	2015
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	52.00 €	2015
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	36.45 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	19.80 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	61.75 €	2016
1	Personne physique-Particulier	Divers (cantine, garderie)	Créances éteintes	29.25 €	2016
TOTAL				1 480.50 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents **ACCEPTE** ces admissions en non-valeur pour un total de **1 480.50 €**.

**Les crédits seront abondés au Budget 2018, Section de fonctionnement, Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante, à l'article 6542 : Créances éteintes.**

**N° 2018/CM01-02/05 :**

**Objet : Garantie d'emprunt ICF HABITAT NORD-EST**

**Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de délibération ci-dessous saisi, à arrêter:**

*Le Conseil Municipal de VERQUIN,*

*Vu le rapport établi par ICF NORD EST SA d'HLM sur la construction de 19 logements individuels PLUS/PLAI, Rues d'Amiens et du Rond-Point à VERQUIN,*

*La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.*

*Vu les articles L 2252-1 et L 225262 du Code Général des Collectivités Territoriales :*

*Vu l'article 2298 du Code Civil ;*

*Vu le Contrat de Prêt n°74110 en annexe signé entre ICF NORD EST SA d'HLM-ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et Consignations ;*

**Points à soumettre à délibération :**

**Article 1 :** *L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE VERQUIN (62) accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 077 694,00 euros :*

*Ligne de Prêt PLUS : 1 418 258 €*

*Ligne de Prêt PLAI : 659 436 €*

*souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°74110 constitué de 2 Lignes du Prêt.*

*La Commune de VERQUIN s'engage selon les montants, durés, taux, périodicité, amortissement, condition de remboursement anticipé, modalité de révision, progressivité, base de calcul des intérêts tels que repris au contrat susnommé.*

*Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.*

**Articles 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

*La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

**Article 3 :** *Le Conseil s'engage pendant la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.*

**Après exposé** au conseil municipal de la demande de garantie sollicitée par ICF HABITAT - NORD EST le débat s'installe.

**Monsieur Le Maire** fait savoir au conseil municipal qu'il **a reçu une délégation des locataires** de ces constructions neuves pour lesquelles la garantie d'emprunt est réclamée.

Retour succinct des vices de construction auxquels les locataires sont confrontés :

- **Dans chaque maison** les habitants rencontrent les mêmes problèmes de **malfaçons** :
  - **fissures murs et plafonds,**
  - **humidité,**
  - **défaut d'isolation,...**

**dans des logements neufs !**

**Par solidarité** avec les résidents **et pour accélérer la prise en compte et les réparations** des dégâts, **Monsieur Le Maire propose** au conseil municipal **de reporter sa décision de garantie**

**jusqu'à engagement de réparation pris et écrit d'ICF HABITAT NORD EST pour complète réfection des malfaçons.**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE la proposition de report à statuer de Monsieur Le Maire ;**
- **DECIDE que la garantie d'emprunt sollicitée par ICF HABITAT NORD EST ne sera effective qu'après engagement de réparation des malfaçons ;**
- **PRECISE que la garantie d'emprunt pour ces 19 logements individuels PLUS/PLAI, Rues d'Amiens et du Rond-Point à VERQUIN est différée ;**
- **DIT que la décision de garantie devra faire l'objet d'une nouvelle soumission à délibération à un prochain conseil municipal.**

---

**N° 2018/CM01-02/06 :**

**Objet : RIFSEEP – Modifications**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations en date du 30/06/2017 et 28/09/2017, délibérations qui arrêtent et instaurent au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP.

\*Pour le CIA, Complément Indemnitaire Annuel, part variable du RIFSEEP, il est précisé dans ces délibérations les *modalités de maintien ou de suppression du CIA.*, notamment :

*Le Complément Indemnitaire Annuel sera :*

- *Maintenu en cas de congés annuels, congés pour événements familiaux, congés exceptionnels (droit à congés pour décès d'un enfant, d'un parent)*
- *Supprimé en cas de congés maladie ordinaire, congé pour enfant malade, cure thermale, mi-temps thérapeutique, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie grave, congé maternité, congé paternité, congé d'adoption, congé d'accueil d'enfant, accident de travail, accident de service, maladie professionnelle. Le CIA sera diminué au prorata de la durée de l'absence dès le premier jour (jours travaillés, fériés, samedis et dimanches comptabilisés), soit : (durée d'absence calculée par arrêt individuel, et non en temps cumulé d'arrêts)*
- *Pour un arrêt de 1 à 3 jours :  $3/360^{\text{ème}}$  retenus par jour d'absence ( $360/360 \times 3$ )*
- *Pour un arrêt de 4 à 8 jours :  $2/360^{\text{ème}}$  retenus par jour d'absence ( $360/360 \times 2$ )*
- *Pour un arrêt de 9 jours et plus :  $1/360^{\text{ème}}$  retenu par jour d'absence ( $360/360$ )*

L'article 115 de la loi de finances 2018 a rétabli le jour de carence dans la fonction publique. A compter du 1er janvier 2018, les agents publics ne bénéficient plus de leur rémunération au cours de leur premier jour de congé maladie.

**Considérant la décision qui avait été prise de diminuer le montant , selon les principes ci-dessus rappelés, du CIA dès le premier jour d'arrêt maladie ordinaire et le rétablissement de la journée de carence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, comme une « double peine », « double sanction » infligée aux agents de la Commune de VERQUIN,**

**Il est proposé au conseil municipal de supprimer cette sanction pécuniaire du CIA en cas de maladie ordinaire.**

**\* Les bénéficiaires du RIFSEEP:**

- *agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, IFSE proratisé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées.*

Les agents stagiaires de la commune de VERQUIN par les délibérations du 30/06/2017 et du 28/09/2017 ne bénéficient pas de ce nouveau régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Hors, par l'ancien régime indemnitaire il était octroyé à ces agents stagiaires une prime annuelle d'un montant de 1 307.52 € par an, montant proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence (à compter de la date de « stagiairisation » de l'agent).

**Il est donc, dans un souci d'équité, demandé au conseil municipal d'accorder au personnel stagiaire le bénéfice du RIFSSEP, dans sa part fixe, soit un montant maximum de 1 307.52 €, calculé et arrêté en fonction du temps de travail, du temps de présence de l'agent stagiaire et versé selon une répartition mensuelle.**

Ces dispositions :

- maintien du CIA en cas d'arrêt maladie ordinaire
- bénéfice du RIFSEEP pour les agents stagiaires

seraient applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Sous réserve de l'avis du Comité Technique Départemental relatif aux modifications du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Ville de VERQUIN,*

Après examen et discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, moins une voix, M. VIVIEN ne participant pas au vote :

- **ACCEPTE**, à compter du 01/01/2018, **le maintien du CIA en cas d'arrêt maladie ordinaire ;**
  - **ATTRIBUE**, à compter du 01/01/2018, **le bénéfice du RIFSEEP pour les agents stagiaires**, selon les principes ci-dessus définis.
-

**N° 2018/CM01-02/07 :**

**Objet : Mutuelle communale/Partenariat social**

*« Qu'est-ce qu'une Mutuelle communale : la mutuelle communale s'inscrit naturellement dans la politique sociale de la commune, et dans la volonté de celle-ci d'instituer une véritable politique de solidarité dans le domaine essentiel de la santé et de l'accès aux soins.*

*La mutuelle communale est destinée aux administrés d'une commune par la mise en place d'une plateforme de complémentaire santé.*

*Une grille de prestations adaptées au libre choix de l'administré, afin qu'il bénéficie d'une couverture santé adaptée à sa situation et ajustée à celle-ci, lui est proposée.*

*Une accréditation de la commune est donnée à la mutuelle l'autorisant à informer ses administrés de la possibilité qui leur est offerte de souscrire à la mutuelle communale.*

*La commune et son CCAS ne sont que des « relais d'informations » entre la mutuelle et les administrés.*

*La commune est initiatrice de la mise en place et de la mise à disposition de la Mutuelle Communale, mais sans pour autant, sur un plan juridique, conclure de contrat avec celle-ci.*

*Les administrés ont le liberté de cotiser selon leurs besoins. Les adhésions à une complémentaire santé sont individuelles et non obligatoires.*

*La commune n'est pas intéressée financièrement à la mise en place du contrat et à son exécution.*

*La commune n'est pas l'assureur, c'est l'adhérent qui conclut un contrat avec la mutuelle. »*

La Commune de **VERQUIN** renforce en permanence son engagement dans **sa politique de santé envers ses citoyens.**

Cet engagement se concrétise au quotidien par l'implication, l'investissement personnel et le travail des élus notamment quant **au projet de création d'une « Maison de la Santé ».**

L'un des axes de la politique de santé de la Ville de VERQUIN est de **réduire la précarisation et les inégalités, vécues au quotidien, face à la santé, dans l'accès aux droits et le recours aux soins.** La Ville de VERQUIN est pour cela , par le biais du CCAS, déjà signataire d'une convention de partenariat avec la CPAM de l'Artois depuis 2016.

Consciente des réalités économiques et financières actuelles, la Commune de VERQUIN souhaiterait mettre en place une « **Mutuelle communale** » pour assurer à tout-un-chacun un minimum « vital » de **couverture santé à des tarifs abordables et garantir la couverture du risque maladie à l'ensemble des Verquinois,** principalement à ceux en difficultés sociales ou en situation difficile. L'objectif fixé est de permettre à tous un accès aux soins de santé et de lutter, le plus en amont possible, contre les phénomènes qui conduisent à cette précarisation et à l'exclusion.

Une analyse comparative, bien que difficile à établir aux vues de la diversité et de l'étendue des propositions et options de garanties, a été menée, étude comparative entre des propositions directes de mutuelles et des offres de courtiers en assurance.

**Suite à cette étude, il est donc proposé au conseil municipal un partenariat avec la « Mutuelle JUST », partenariat qui n'engage en rien la commune, ni financièrement, ni contractuellement (convention).**

En ce sens la commune n'intervient qu'en tant que « facilitateur », ne fait que porter à connaissance de ses administrés une offre de couverture maladie qui pourrait leur permettre de limiter l'impact de cette garantie maladie sur un pouvoir d'achat qui ne fait que diminuer.

Cette offre de complémentaire santé pour l'ensemble des citoyens est une proposition innovante mais nécessaire.

**Elle peut toucher les jeunes, les travailleurs intérimaires, les professions libérales, les commerçants, les personnes sans emploi, certains salariés en cdd ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI, loi N° 2013-504 qui impose à toute entreprise la mise en place d'un contrat de complémentaire santé obligatoire pour ses salariés) ou les retraités qui voient leurs cotisations « flamber » du fait de leur adhésion à titre particulier et qui avec l'âge et les risques aggravés, doivent acquitter une cotisation sans cesse plus élevée... enfin beaucoup de cas particuliers qui pourraient du fait de la signature du partenariat « Mutuelle Communale JUST / Commune de VERQUIN » permettre aux adhérents, soit, d'augmenter leur couverture santé ou de baisser leurs montant de cotisations,**

**La mutuelle JUST (mutuelle à but non lucratif) et qui s'inscrit dans la démarche de l'Economie Sociale et Solidaire, a été retenue. Elle propose six formules adaptées aux besoins des adhérents à un tarif préférentiel négocié, avec un service de proximité pour aider dans les choix et démarches.**

Eléments du partenariat proposé :

- mise en place d'une complémentaire santé pour tous les Verquinois
- partenariat Commune de VERQUIN / Mutuelle JUST
- assurer l'accès des Verquinois, et des salariés des entreprises ayant leur siège social sur le territoire communal et n'étant pas couverts par un contrat de groupe, ainsi que du personnel communal, à une complémentaire santé de qualité en favorisant une mutualisation durable
- aucune engagement financier de la Ville de VERQUIN
- aucun reversement d'une part des adhésions signées pour la commune
- la commune s'engage juste à mettre à disposition de la mutuelle un local pour des demandes d'information afin de faciliter les démarches des concitoyens
- la mutuelle s'engage à respecter « l'ambition sociale » et l'éthique du projet
- la mutuelle s'engage à être un partenaire et non uniquement un prestataire. En ce sens, la mutuelle s'engage à participer à l'évaluation et à la fourniture des données nécessaires à l'étude des contrats souscrits, sous couvert de l'anonymat

- **un bilan quantitatif et qualitatif sera établi annuellement** par la mutuelle, à la suite duquel il sera décidé de l'intérêt ou non de continuer le partenariat
- **la mutuelle s'engage à tenir une permanence aux vues des demandes de la population**
- cette **permanence** d'accueil du public aura vocation, d'informer, de remplir les dossiers d'adhésion et sera **tenue par un professionnel de la mutuelle**
- **ni le personnel communal, ni le personnel du CCAS n'auront vocation d'influencer les décisions et ne pourront qu' « orienter »** les verquinois demandeurs de renseignements **vers le professionnel de la mutuelle.**
- **le personnel communal n'interviendra, à quelque niveau que ce soit, dans la décision, dans la constitution des dossiers de mutuelle**
- **l'implication des services du CCAS de VERQUIN** ne sera que dans le conseil, l'orientation vers la mutuelle et **ne pourra engager la Ville de VERQUIN dans aucune participation financière aux éventuelles adhésions des souscripteurs dans l'incapacité financière de régler les frais d'adhésion** à la couverture santé qu'ils se sont engagés à souscrire
- **la convention de partenariat ne donnera lieu à aucune rémunération de part et d'autre des contractants**
- la Commune de **VERQUIN** dans ce projet à vocation « sociale » s'engage à **prendre à sa charge les supports et moyens de communication** nécessaires à la diffusion des informations concernant ce partenariat de « Mutuelle communale »
- **le permanencier de la mutuelle restera personnel de la mutuelle** pendant ses permanences et sera sous couvert du régime de son employeur
- **la commune ne sera nullement responsable des sinistres ou dégradations du matériel et bâtiment mis à disposition** pour les permanences
- **la convention de partenariat prendra effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit le 31/12/2018**
- la convention sera **renouvelée par tacite reconduction** pour une durée de 1 an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année **après évaluation du bilan annuel et sauf dénonciation de l'un ou de l'autre**

**Une réunion publique : VERQUINOIS/MUTUELLE JUST/Commune de VERQUIN sera prochainement organisée aux fins de présentation, d'explications et d'informations.**

Après exposé, discussions et précisions le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE ET MET EN PLACE le principe de « Mutuelle communale »,** aux conditions et particularités ci-dessus détaillées ;
  - **DELIBERE** que la **Mutuelle JUST** sera l'organisme avec qui cette « **Mutuelle communale** » sera proposée aux VERQUINOIS ;
  - **CONFIE à Monsieur Le Maire le pouvoir de signer la convention de partenariat,** ainsi que tout document ou dossier relatif à la mise en œuvre de la « **Mutuelle communale** ».
-

**N° 2018/CM01-02/08 :**

**Objet : Déclaration de bien sans maître parcelle AK 48, 81 rue Fernand Desmazières**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 14 Février 2017;

Vu l'arrêté municipal du 6 Juillet 2017 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 11 Juillet 2017 de la Voix du Nord et du 13 Juillet 2017 de l'Avenir de l'Artois;

Vu le certificat du 6 Février 2018 attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de de l'immeuble situé au 81 rue Fernand Desmazières, parcelle section AK 42, contenance 498m2, ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : cet immeuble a été ravagé par un incendie en 2012, les gravats représentent un véritable danger pour les habitants et dénature le centre du village.
- **Décide** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- **Approuve** la revente de ce terrain dans l'Etat, après son acquisition par la commune
- **Autorise** Mr Le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

---

**N° 2018/CM01-02/09 :**

**Objet : Charte colonie/Séjour Eté-modification participation communale**

Dans le cadre d'un **contrôle** opéré par les services de la **C. A. F. du partenariat financier** et des différents accompagnements Contrats Enfance- Jeunesse Commune de VERQUIN/ Caisse Nationale des Allocations Familiales, une analyse des **engagements signés et des objectifs atteints ou à atteindre** a été menée début octobre 2017.

Il ressort de cette analyse que pour l'optimisation de notre partenariat et de notre mission, engagée et signée, d'« **Améliorer la vie quotidienne des familles et favoriser l'épanouissement des enfants** », quelques aménagements et **modifications des conditions de participations aux séjours enfants, « colonie d'été »** notamment, sont à prendre et appliquer.



Le 29 octobre 2015, selon délibération votée le 26/03/2015, une Convention pour le développement des séjours enfants a été signée entre la Commune de VERQUIN et la C. A. F. du Pas-de-Calais.

Cette convention prévoyait pour 2015, 2016, 2017, un accompagnement financier, par la C. A. F., de la commune qui prend en charge l'organisation de « séjours enfants ».

**Vu la participation financière de la C. A. F., cette dernière veille à l'accessibilité financière des familles aux séjours proposés.** Cette participation, est-il précisé, ne se substitue pas à la réglementation en vigueur mais repose sur une démarche volontaire, concertée et accompagnée.

**Le diagnostic** et les évaluations des séjours déjà organisés font valoir que jusqu'à présent, **peu d'enfants ont participé aux vacances proposées :**

- 10 places finançables en 2015 (maxi finançable : 3 000.00 €), 0 participation d'enfant
- 10 places finançables en 2016, (maxi finançable : 3 000.00 €), 0 participation d'enfant
- 10 places finançables en 2017, (maxi finançable : 3 000.00 €), 4 inscrits

L'étude de la C. A. F. conclut que les tarifs et **donc participations financières restantes à la charge des familles sont trop importantes.**

Il faut tenir compte :

- Des constats et obligations du partenariat, de la politique municipale envers les familles et les enfants,
- Mais aussi considérer que la participation maximale de la C. A. F. est calculée sur un coût de séjour plafonné à 850.00 € par enfant maximum,

La participation communale aux « séjours enfants » de la Charte colonie Commune de VERQUIN / C. A. F. du Pas-de-Calais est, pour le séjour Eté 2018 et pour ceux à venir, à modifier :

En continuité de la **Charte Colonie, 10 places finançables** en 2018, (maxi finançable : 3 000.00 €),

**Base de calcul pour la subvention de la CAF pour l'année 2017 :**

- **Montant du séjour plafonné maximum pris en compte : 850€**
- **Déduction de la participation familiale : 850€-590€=260€**
- **Subvention de 50% sur la participation communale = 260 x 50%= 130€**
- **Participation de la commune après la subvention : 300€ - 130€ = 170€**

**Base de calcul pour la subvention de la CAF pour l'année 2018 :**

- **Montant du séjour plafonné maximum pris en compte : 850€**
- **Déduction de la participation familiale : 850€-450€=400€**

- **Subvention de 50% sur la participation communale = 400 x 50%= 200€**
- **Participation de la commune après la subvention : 450€ - 200€ = 250€**

**A ce jour, le montant du séjour 2018 n'a pas encore été fixé par le prestataire.**

Il y a lieu de modifier comme suit les montants familiaux et communaux de participations :

<b>Exemple séjour Été 2018</b>	<b>Selon délibération de 2017</b>	<b>Selon délibération de 2018</b>
<b>Coût du séjour</b>	<b>890 €</b>	<b>900 € (pour exemple)</b>
<b>Participation famille</b>	<b>590 €</b>	<b>450 €</b>
<b>Participation commune</b>	<b>300 €</b>	<b>450 €</b>
<b>Subvention MAXI CAF/Commune</b>	<b>170 € x 10 = 1 700 €</b>	<b>200 x 10 = 2000 €</b>
<b>Supplément MAXI participation Commune</b>	<b>2000 – 1700 = 300 €, soit une participation de 30€ en plus /enfant à charge sur le Budget communal pour ce séjour Été 2018</b>	

Après étude et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ARRÊTE le montant maximum de la participation communale à 500 € maxi pour un coût de séjour de 950 € et plus, 395 € pour un coût de séjour de 700 € à 800 € et à 450 € pour un coût de séjour de 801 € à 949 € par enfant/séjour à compter d'août 2018, à raison de 10 places en Centre de vacances par année.**
- **Dit que les crédits seront prévus aux budgets à venir en dépenses (chapitre 011 : Charges à caractère général) et que les paiements des parents et subvention CAF seront inscrites en recettes de fonctionnement.**

**N° 2018/CM01-02/10 :**

**Objet : Subvention BAFA**

Il y a lieu de délibérer suite à la réception de plusieurs demandes d'avances de frais de formation BAFA :

- **MASLONKA Arthur** 2 sentier de la place, 62131 VERQUIN  
**BAFA FORMATION GENERALE**  
 Du 21/04/2018 au 28/04/2018 à Merlimont Stage en internat 515 €  
 (200€ du Conseil Général)=**315 €**
- **PESKENS Alexis** 24 Résidence Vipérine, 62131 VERQUIN  
**BAFA FORMATION GENERALE**  
 Du 21/04/2018 au 28/04/2018 à Merlimont en internat 515 €  
 (200€ du Conseil Général)=**315 €**

- LECERF DHANEUS Camille 21 rue des Jonquilles, 62131 VERQUIN

**BAFA APPROFONDISSEMENT**

Du 05/03/2018 au 10/03/2018 à Beuvry Stage en internat 440 €

(200€ du Conseil Général)=**240 €**

- BRASME Louise 7 rue des Lys, 62131 VERQUIN

**BAFA FORMATION GENERALE**

Du 29/04/2018 au 06/05/2018 à Arras Stage en internat 515 €

(200€ du Conseil Général)=**315 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents **Accepte**, telle que ci-dessus définie, l'avance de frais de stage BAFA.

---

**N° 2018/CM01-02/11 :**

**Objet : Renouvellement Contrat Enfance Jeunesse**

Il y a lieu de se prononcer quant à la sollicitation des services de la **Caisse d'Allocations Familiales** pour le renouvellement du contrat enfance jeunesse (**CEJ**) pour la période **2018-2021**.

Dans ce cadre, une lettre d'intention du maire de la commune doit être envoyée auprès des services de la CAF. Le CEJ est le dispositif contractuel, signé entre la commune et la CAF pour mettre en œuvre **une politique d'accueil des jeunes enfants**. Le renouvellement de ce contrat **favoriserait donc l'amélioration des actions existantes** et la création **de nouvelles activités** prévues d'après le diagnostic de la commune et inscrites dans le projet du service Enfance Jeunesse Animation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, **Sollicite** le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse CAF 2018/2021.

---

**N° 2018/CM01-02/12 :**

**Objet : création de poste et modification du tableau des effectifs**

Il y a lieu :

- ✓ De créer au 1<sup>er</sup> mars 2018
  - 1 poste d'Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet suite à la possibilité d'avancement de grade d'un agent technique territorial au vu de son ancienneté et échelons
- ✓ Parallèlement à cette création de poste, il sera procédé à la suppression
  - 1 poste d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pourvu par cet agent.

D'apporter des modifications au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 selon les éléments suivants :

Il est précisé que cette décision sera applicable en cas d'avis favorable de la Commission administrative paritaire sur le projet ci-dessus exposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Cadres d'emplois et grades : au 01/03/18	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Echelle
<b>ADMINISTRATIFS</b>		
Attaché	1 poste à 35h	
Rédacteur	1 poste à 35h	C3
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	4 postes à 35h	C2
Adjoint administratif	1 postes à 35h	C1
<b>TECHNIQUES</b>		
Agent de maîtrise principal	1 poste à 35h	C2
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	2 poste à 35h 1 poste à 90%	
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	4 postes à 35h	C2
adjoint technique	2 postes à 35h 1 poste à 26h 1 poste à 20h	C1
<b>ANIMATIONS</b>		
Agent spéc principal des écoles mat de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à 35h	C2
Adjoint animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	2 poste à 35h 1poste à 30h	C2
Adjoint animation	1 poste à 35h	C1

- **Autorise** la création d' 1 poste et la modification apportée au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 comme ci-dessus.

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Les crédits nécessaires à cette modification seront inscrits au budget 2018 au chapitre 012 : charges de personnel, aux différents articles imputés par ces évolutions ou créations de postes.

### **N° 2018/CM01-02/13 :**

#### **Objet : Modification de la durée du temps de travail d'un agent titulaire**

Il y a lieu :

De modifier la durée du temps de travail d'un agent de la filière animation.

L'Agent du cadre d'emploi des Adjoints d'Animation Territoriaux a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service, afin de satisfaire une qualité de service public en développement.

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de l'Adjoint d'Animation à temps non complet créé initialement pour une durée de 32 heures par semaine par délibération en date du 29/11/2013, à 35 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Autorise** la Modification de la durée hebdomadaire de travail et la modification apportée au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Les crédits nécessaires à cette modification seront inscrits au budget 2018 au chapitre 012 : charges de personnel, aux différents articles imputés par ces évolutions ou créations de postes.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.**